

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)

APPEL D'OFFRES OUVERT N° 26 018 (relance du marché 26002)

(art. L.2124-1 et s. / art. R. 2124-1 et s. du code de la commande publique)
Marché de services

**VERIFICATIONS PERIODIQUES REGLEMENTAIRES DE SECURITE ET
D'ENVIRONNEMENT DES BATIMENTS RELEVANT DU CROUS DE MONTPELLIER -
OCCITANIE**

**CROUS de Montpellier - Occitanie
2, rue Monteil – CS85053
34 093 Montpellier cedex 5**

SOMMAIRE

Article 1 – Objet du Cahier des Clauses Techniques Particulières.	3
Article 2 – Détail des prestations.	3
Article 3 – Connaissance des lieux.....	6
Article 4 – Conditions d’exécution.	6
4.1 Planning des interventions.....	6
4.2 Accompagnement	6
4.3 Rapports de vérification	7
4.4 Registre de sécurité.....	7
4.5 Bilan annuel.....	7
4.5 Suppression ou ajout de locaux et d’équipements.....	7
Article 5 – Plans de prévention et mesures de sécurité.	8
 Annexe 1 : Liste des sites et contact des responsables	
 Annexe 2 : Inventaire matériels et installations	

Article 1 – Objet du Cahier des Clauses Techniques Particulières

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières définit les prescriptions techniques relatives à l'exécution des vérifications périodiques réglementaires de sécurité et d'environnement des installations et équipements dans les différents bâtiments du Crous de Montpellier - Occitanie, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 – Détail des prestations

Les prestations, objets du présent marché, concernent les établissements recevant du public et les établissements soumis au code du travail.

Postes	Vérifications périodiques réglementaires	Principaux textes de référence
1	Vérification périodique annuelle des installations et équipements électriques relatifs à la protection des travailleurs Dans le cas des sites d'hébergement, cette prestation concerne uniquement les parties communes	Code du travail, articles R4226-16 à R4226-18 Arrêté du 26 décembre 2011 relatif aux vérifications ou processus de vérification des installations électriques ainsi qu'au contenu des rapports correspondants
2	Vérification périodique quadriennale des installations et équipements électriques relatifs à la protection des travailleurs Dans le cas des sites d'hébergement, cette prestation concernera uniquement les parties communes	Code du travail, articles R4226-16 à R4226-18 Arrêté du 26 décembre 2011 relatif aux vérifications ou processus de vérification des installations électriques ainsi qu'au contenu des rapports correspondants
3	Vérification périodique annuelle des installations et équipements électriques relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique Dans le cas des sites d'hébergement, cette prestation concernera uniquement les parties communes	Articles EL 19 et PE 4 du Règlement de sécurité incendie relatif aux Etablissements Recevant du Public (ERP)
4	Vérification quinquennale des ascenseurs par rapport à la loi SAE De Robien	Arrêté du 18 novembre 2004 relatif aux contrôles techniques à réaliser dans les installations d'ascenseurs.
5	Vérification périodique quinquennale des ascenseurs par rapport au risque incendie	Article AS 9 du Règlement de Sécurité Incendie relatif aux Etablissements Recevant du Public (ERP)

6	Vérification périodiques annuelle des ascenseurs, monte-charges et équipement assimilés	Article R4323-23 à R4323-27 du Code du travail Arrêté du 29 décembre 2010
7	Vérification semestrielle des portes et portails automatique et semi-automatiques	Articles R. 4224-12 et R. 4224-13 du code du travail Arrêté du 21 décembre 1993 relatif aux portes et portails automatiques et semi-automatiques sur les lieux de travail
8	Vérification annuelle des installations utilisant des gaz combustibles	Article GZ 30 du Règlement de sécurité incendie relatif aux Etablissements Recevant du Public (ERP)
9	Vérification périodique annuelle des installations de chauffage, ventilation, réfrigération, climatisation et conditionnement d'air et installations d'eau chaude sanitaire	Article CH 58 du Règlement de Sécurité incendie relatif aux Etablissements Recevant du Public (ERP)
10	Contrôle périodique triennal de l'efficacité énergétique des chaudières dont la puissance nominale est comprise entre 400 kW et 5MW	Articles R. 224-20 à R. 224.41 du code de l'environnement
11	Contrôle périodique biennal de l'efficacité énergétique des installations de combustion des installations de puissance entre 5 MW et 20 MW	Articles R. 224-20 à R. 224.41 du code de l'environnement
12	Inspection périodique quinquennale des systèmes thermodynamiques et des systèmes de ventilation combinés à un chauffage, de puissance nominale utile supérieure à 70 kW	Code de l'environnement : Articles R224-45 à R224-45-9 Arrêté du 24.07.2020
13	Contrôle périodique quinquennal de conformité des chaufferie classée ICPE à déclaration	Articles R.512-55 à R.512-66 du Code de l'Environnement Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910

14	Vérification périodique annuelle des appareils de cuisson destinés à la restauration	Articles GC 22 et PE 4 du Règlement de sécurité incendie relatif aux Etablissements Recevant du Public (ERP)
15	Vérification périodique triennale des systèmes de sécurité incendie de catégories A et B et des installations de détection incendie mettant automatiquement en œuvre des fonctions de mise en sécurité	Article MS 73 du Règlement de sécurité incendie relatif aux Etablissements Recevant du Public (ERP)
16	Vérification périodique trimestrielle des presses et compacteurs à déchets non visés par l'article R. 4323-23 du code du travail	Article R. 4323-23 du code du travail Arrêté du 5 mars 1993 soumettant certains équipements de travail à l'obligation de faire l'objet des vérifications générales périodiques prévues à l'article R. 233-11 du code du travail
17	Vérifications générales périodiques annuelles des appareils et accessoires de levage	Articles R. 4323-22 à R. 4323-28 du code du travail Article 23 de l'Arrêté du 1 mars 2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage
18	Vérification annuelle des équipements sportifs Au niveau du BPU-DQE, chiffrer la réalisation des tests en charge	Décret n°94-699 du 10 août 1994 fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux Décret n°96-1136 du 18 décembre 1996 fixant les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux Articles R322-19 à 26 du code du sport Etat de conservation des équipements suivant les normes NF EN 957 Code de la consommation

19	Vérification initiale des installations électriques	Code du travail, article R4226-14 Arrêté du 26 décembre 2011 relatif aux vérifications ou processus de vérification des installations électriques ainsi qu'au contenu des rapports correspondants
20	Vérification initiale des installations d'aération et d'assainissement des locaux de travail	Arrêté du 8 octobre 1987 relatif au contrôle périodique des installations d'aération et d'assainissement des locaux de travail

La liste des installations et équipements concernés par une vérification forfaitaire ou unitaire est fournie dans les annexes financières (BPU et DQE) joints à l'acte d'engagement.

Article 3 – Connaissance des lieux

L'entreprise ne pourra, en aucun cas, prétendre à une majoration de prix, en raison des dépenses qu'elle aurait pu être amenée à engager pour l'exécution du présent marché.

En conséquence, l'entrepreneur est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution du présent marché. Il reconnaît avoir, avant la remise de son acte d'engagement :

- Pris connaissance, complète et entière, des installations,
- Contrôlé les indications des documents du présent marché et pris connaissance des définitions de prestations,
- Collecté tous les renseignements complémentaires auprès du CROUS et de tous les organismes ou autorités compétentes.

Article 4 – Conditions d'exécution

4.1 Planning des interventions

Il revient au titulaire du marché dans le mois suivant le début du marché puis annuellement de prendre contact avec le(s) responsable(s) de chaque site désigné(s) en Annexe 1 du présent CCTP afin de planifier l'ensemble des interventions de l'année.

De plus, le titulaire du marché adressera un avis de passage au moins un quinze jours avant chaque vérification périodique au responsable du site concerné. Les adresses de chaque site ainsi que le nom des responsables concernés sont données en annexe 1 du présent CCTP. Le CROUS peut éventuellement demander le report de cette visite, pour convenances personnelles, au moins 3 jours avant.

ATTENTION : Toute intervention sans prise de rendez-vous préalable sera annulée sans que le Titulaire ne puisse réclamer d'indemnité particulière. Il n'appartient pas au titulaire d'imposer une date de rendez-vous si celle-ci ne convient pas à l'interlocuteur.

4.2 Accompagnement

Les agents vérificateurs seront accompagnés par du personnel du site connaissant les lieux et éventuellement par la société qui assure la maintenance des installations.

4.3 Rapports de vérification

Chaque vérification fera l'objet d'un rapport distinct par entité géographique par le titulaire. La présentation et le contenu des rapports seront conformes aux exigences réglementaires. Un rapport sera envoyé dans les meilleurs délais (maximum 1 mois après la visite) au responsable du site concerné indiqué en annexe 1 du présent CCTP.

Par ailleurs, le prestataire mettra en ligne dans les meilleurs délais sur un espace client. L'outil de recherche de cette application en ligne respectera la nomenclature des sites indiquée dans l'annexe 1 du présent CCTP en différenciant la nature de l'établissement : « cité », « résidence », « restaurant », « brasserie », « cafétéria » ou « autres ».

Le prestataire adressera annuellement une copie des rapports de l'année au service Prévention Santé Sécurité Environnement du CROUS de Montpellier.

4.4 Registre de sécurité

Toutes les interventions seront obligatoirement consignées dans le registre de sécurité des différents sites en mentionnant :

- la date de l'intervention ;
- la nature de l'intervention ;
- le nom de l'intervenant ;
- le cachet de l'entreprise.

4.5 Bilan annuel et réunion de suivi.

En début de chaque année du marché, un bilan sera réalisé par le prestataire et transmis au Crous. Il comprendra notamment :

- le calendrier des opérations (réalisées et prévues),
- la synthèse des avis en matière d'adéquation des vérifications aux risques et à la réglementation,
- les éventuelles problématiques et opportunités d'améliorations rencontrées lors de l'exécution du contrat.

A la demande du Crous, la présentation de ce bilan pourra faire l'objet d'une réunion de suivi.

4.5 Suppression ou ajout de locaux et d'équipements

En cours de marché, la liste de ces installations et équipements pourra être modifiée en plus ou en moins.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que, pour des raisons propres au pouvoir adjudicateur (ex : réhabilitations de bâtiments) certains sites pourront être rendus inaccessibles entraînant une interruption des prestations de contrôles et des vérifications périodiques. Ces interruptions de prestation ne donneront pas lieu à dédommagement du titulaire.

Par ailleurs, le prestataire s'engage à signaler par écrit au responsable du site concerné, avec copie au service prévention Santé Sécurité Environnement du Crous, les vérifications périodiques réglementaires à effectuer et qui n'auraient pas été prévues dans le CCTP.

Article 5 – Plans de prévention et mesures de sécurité

Chaque année, avant le début de l'ensemble des interventions de l'année, un Plan de Prévention écrit sera établi. Une fois signé, il fera partie des pièces du marché.

Le Titulaire du marché doit enseigner au personnel placé sous son autorité les diverses consignes de sécurité générales et particulières à l'Etablissement et contrôler fréquemment que ces consignes sont parfaitement connues des intéressés.

Le personnel doit obligatoirement être muni d'une carte d'identité ou d'un badge de son entreprise.